

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00303

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU
TROISIEME MAIRE-ADJOINT

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les article L. 2122-18, L.2122-22 et 23 ;

VU le Code général des impôts ;

VU la délibération n°2020.00005 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N°2024.00056 du Conseil municipal du 26 avril 2024 relative à l'élection des Adjoints au Maire ;

CONSIDERANT que, pour la bonne administration des services communaux et de façon à assurer la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions puisse être assuré par les Adjoints au Maire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, Monsieur Franck LE MILLOUR-WOIRHAYE, 3^{ème} Maire-adjoint, est délégué pour intervenir dans le domaine suivant :

- Budget

Il assurera les **fonctions suivantes**, en cas d'absence du Maire :

- Présidence de la Commission des finances.

Article 2 : Cette délégation entraîne **délégation de signature** de tous les documents relatifs :

- Au budget
- Aux relations avec le Service de Gestion Comptable de Chelles
- Aux relations avec la DDFIP 77
- Aux relations avec la DGFIP

Service juridique

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le : 16/07/24

Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Signer toutes pièces comptables et financières, dont celles relatives à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, celles relatives à la liquidation et au recouvrement des recettes, ou de prise en charge financière, bons de commandes, devis, titres, mandats et bordereaux, dans la limite de :

120 000 € HT en fonctionnement ;
50 000 € HT en investissement.

- Signer tout document : rapport, procès-verbal, courrier, convocation, attestation, certificat administratif ;
- Signer les actes afférents aux différentes commissions dont il assure la Présidence en cas d'absence du Maire ;
- Autres domaines :
 - Toutes pièces comptables et financières relatives à la paie, notamment, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, de la Première adjointe et du 2^{ème} Maire-adjoint.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, abroge et remplace l'arrêté du Maire N°2024.00187 du 21 mai 2024.

Article 4 : Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

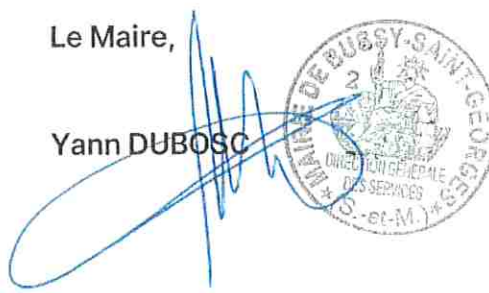
Article 5 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validité ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie et copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au Service de gestion comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 15 juillet 2024

Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 15 juillet 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AI-077-217700582-20240715-A20240030310

2024.00303